



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Lakehead Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Lakehead

C.R.C., c. 90

C.R.C., ch. 90

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Lakehead Airport

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Lakehead

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 90

AERONAUTICS ACT

Lakehead Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Lakehead Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Lakehead Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Lakehead Airport, Thunder Bay, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane the lower end of which is a horizontal line at right angles to the centre line of a strip and passing through a point at the strip end on the centre line of the strip; (*surface d'approche*)

horizontal surface means an imaginary horizontal plane centering on and located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point; (*surface horizontale*)

Minister [Revoked, SOR/93-401, s. 2]

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport, 1,100 feet in width, including the runway, especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the outer lateral limits of a strip and its approach surface to an intersection with the horizontal surface or other transitional surfaces. (*surface de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

CHAPITRE 90

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Lakehead

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Lakehead

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Lakehead*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Lakehead, Thunder Bay, dans la province d'Ontario; (*airport*)

bande désigne une partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, de 1 100 pieds de largeur, piste comprise, spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire dont l'extrémité inférieure est une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande et passant par un point situé à l'extrémité de la bande sur l'axe de cette bande; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales extérieures de la bande et de sa surface d'approche, jusqu'à intersection avec la surface horizontale ou d'autres surfaces de transition; (*transitional surface*)

surface horizontale désigne un plan horizontal imaginaire centré sur le point de référence de l'aéroport et situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée de ce point de repère (*horizontal surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 635 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, as more particularly described in Part II of the schedule.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) a horizontal surface, the outer limits of which may be described as follows:

COMMENCING at the Northeasterly angle of Lot 6, in Concession 4, North of the river, in the Township of Neebing; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of said Lot 6 to the Southeasterly angle of the said Lot; THENCE, Easterly in a straight line across Edward Street to the Northwesterly angle of Lot 5, in Concession 3, North of the river; THENCE, Easterly along the Northern boundary of said Lots 5 and 4 to the Northeasterly angle of said Lot 4; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of said Lot 4 to the high water mark of the Southern bank of the Neebing River; THENCE, Westerly along the said high water mark to the intersection thereof with a line drawn parallel to and distant 33 feet perpendicularly Westerly from the Eastern boundary of said Lot 4; THENCE, Southerly along the said parallel line and along the Western limit of Tarbutt Street to the Southern limit of Victoria Avenue; THENCE, Easterly along the Southern limit of Victoria Avenue to the intersection thereof with the Northwestern limit of Waterloo Street; THENCE, Southwesterly along the Northwestern limit of Waterloo Street to the intersection thereof with the Northern limit of Arthur Street; THENCE, Westerly along the Northern limit of Arthur Street to the intersection thereof with the production Northerly of the Easterly boundary of Lot 41 as shown on a plan of subdivision registered in the Registry Office for the Registry Division of the District of Fort William as Plan 723; THENCE, Southerly along that production and along the said Easterly boundary of

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 635 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, dont les limites extérieures sont définies à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

5 Nul ne peut ériger ni construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur, à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit à savoir :

a) une surface horizontale, dont les limites extérieures peuvent être définies de la manière suivante :

COMMENÇANT à l'angle nord-est du lot 6, concession 4, au nord de la rivière, dans le canton de Neebing; DE LÀ, en direction du sud, le long de la limite est dudit lot 6, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; DE LÀ, en direction de l'est, suivant une ligne droite traversant la rue Edward, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 3, au nord de la rivière; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord des lots 5 et 4 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 4; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est dudit lot 4 jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Neebing; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la limite est dudit lot 4 et située à 33 pieds, perpendiculairement, à l'ouest de ladite limite; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite ligne parallèle et le long de la limite ouest de la rue Tarbutt jusqu'à la limite sud de l'avenue Victoria; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite sud de l'avenue Victoria jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la rue Waterloo; DE LÀ, en direction du sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la rue Waterloo jusqu'à son intersection avec la limite nord de la rue Arthur; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord de la rue Arthur jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 41, comme l'indique le plan de subdivision enregistré au Bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du district de Fort-William sous le n° de plan 723; DE LÀ, en direction du sud le long de ce

Lot 41 to the Northwestern limit of the right-of-way land of the Canadian National Railway; THENCE, Southwesterly along the said limit of the said right-of-way land to the Northeasterly angle of Lot 160, as shown on Plan 759; THENCE, Easterly in a straight line to the Northwesterly angle of Lot 2, as shown on Plan 725; THENCE, Easterly along the Northern boundary of Lots 2 and 1, as shown on said Plan 725 to the Northeasterly angle of said Lot 1; THENCE, Southwesterly along the Northwestern limit of Kingsway Street to the Southeasterly angle of Lot 31, as shown on Plan 733; THENCE, Southerly in a straight line across Christina Street to the Northeasterly angle of Lot 32, as shown on the said Plan 733; THENCE, Southerly along the Western limit of Ford Street to the intersection thereof with the Northern boundary of Lot "A", as shown on Plan 735; THENCE, Easterly along the Northern boundary of Lot "A" to the Northeasterly angle of the said Lot; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of Lots "A" and "B", as shown on the said Plan 735 to the natural high water mark of the North bank of the Kaministiquia River; THENCE, in a general Westerly and Southerly direction along the said high water mark to the intersection thereof with a line drawn South 60 degrees 50 minutes East from a point on the Easterly limit of Neebing Avenue the said point being distant 1,263.8 feet measured Southerly along the said Easterly limit from the Southerly limit of Montreal Street; THENCE, North 60 degrees 50 minutes West along the said line and its production Westerly to the intersection thereof with the Eastern boundary of Lot 11, in Concession 1, North of the river; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of the said Lot 11 to the Southern limit of Broadway Street; THENCE, Westerly along the said Southern limit to the Western boundary of the said Lot 11; THENCE, Southerly along the said Western boundary and its production Southerly to the intersection thereof with the natural high water mark of the South bank of the said river; THENCE, Easterly along the said high water mark to the intersection thereof with the production Northerly of the Eastern boundary of Lot 11, in Concession 1, South of the river; THENCE, Southerly along that production and along the said Eastern boundary of said Lot 11 to the Southeasterly angle of the said Lot; THENCE, Westerly along the Southern boundary of the said Concession to the Southwesterly angle of Lot 20; THENCE, Northerly along the Western boundary of said Lot 20 and the production Northerly thereof, to the natural high water mark of the North bank of the Kaministiquia River; THENCE, in a general Northerly and Westerly direction along the said high water mark of the North bank of the river to the intersection thereof with the production Southerly of the Western boundary of Lot 23, in Concession 1, North of the

prolongement et le long de ladite limite est du lot 41 jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada; DE LÀ, en direction du sud-ouest le long de ladite limite de ladite emprise jusqu'à l'angle nord-est du lot 160 comme l'indique le plan 759; DE LÀ, en direction de l'est en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2, comme l'indique le plan 725; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord des lots 2 et 1, comme l'indique ledit plan 725, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 1; DE LÀ, en direction du sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la rue Kingsway jusqu'à l'angle sud-est du lot 31, comme l'indique le plan 733; DE LÀ, en direction du sud, suivant une ligne droite traversant la rue Christina, jusqu'à l'angle nord-est du lot 32, comme l'indique ledit plan 733; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest de la rue Ford jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot « A », comme l'indique le plan 735; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord du lot « A » jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est des lots « A », et, « B », comme l'indique ledit plan 735 jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kaministiquia; DE LÀ, dans une direction générale ouest et sud le long de ladite ligne naturelle des hautes eaux jusqu'à son intersection avec une ligne tirée sud 60 degrés 50 minutes est d'un point situé sur la limite est de l'avenue Neebing, ledit point étant à une distance de 1 263,8 pieds mesurée en direction du sud le long de ladite limite est depuis la limite sud de la rue Montréal; DE LÀ, en direction du nord 60 degrés 50 minutes ouest le long de ladite ligne et de son prolongement vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 11 de la concession 1, au nord de la rivière; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est dudit lot 11 jusqu'à la limite sud de la rue Broadway; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest dudit lot 11; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la ligne naturelle des hautes eaux de la rive sud de ladite rivière; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite ligne naturelle des hautes eaux jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 11, concession 1, au sud de la rivière; DE LÀ, en direction du sud le long de ce prolongement et le long de ladite limite est dudit lot 11 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud de ladite concession jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 20; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest dudit lot 20 et de son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kaministiquia; DE LÀ, dans une direction générale nord et ouest le long de ladite ligne des

river; THENCE, Northerly along that production and along the Western boundary of said Lot 23 to the Northwesterly angle of the said Lot; THENCE, Northerly in a straight line across the allowance for road between Concession 1 and 2, North of the river, to the Southwesterly angle of Lot 23, in said Concession 2; THENCE, Northerly along the Western boundary of Lot 23, in Concession 2 and Lot 23, in Concession 3, North of the river, to the Northwesterly angle of the last said Lot; THENCE, Northerly in a straight line across the allowance for road between Concessions 3 and 4, North of the river, to the Southwesterly angle of Lot 23, in said Concession 4; THENCE, Northerly along the Western boundary of Lot 23, in the said Concession 4 and Lot 23, in Concession 5, North of the river, to the Northwesterly angle of the last said Lot; THENCE, Northerly in a straight line across the allowance for road between the Township of Neebing and the Township of McIntyre to the Southwesterly angle of the Jean Langlois Mineral Location in the Township of McIntyre; THENCE, Northerly along the Western boundary of the said Mineral Location and along the Western boundary of the John C. T. Cochrane Mineral Location to the Northwesterly angle thereof; THENCE, Easterly along the Northern boundary of the John C. T. Cochrane Mineral Location to the Northeasterly angle thereof; THENCE, Northerly along the Western boundary of the J. J. Vickers Mineral Location to the Northwesterly angle thereof; THENCE, Easterly along the Northern boundary of the J. J. Vickers Mineral Location to the Northeasterly angle thereof; THENCE, Easterly along the Northern boundary of Section 55, in the said Township of McIntyre to the Northeasterly angle of the said section; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of the said section to the Southeasterly angle thereof; THENCE, Easterly along the Northern limit of the said allowance for road between the said Townships to the intersection thereof with the production Northerly of the Eastern boundary of Lot 6, in Concession 4, North of the river, in the Township of Neebing; THENCE, Southerly along that production to the point of commencement; SAVING AND EXCEPTING thereout and therefrom all of the Kaministiquia River lying within the above described parcel,

(b) the approach surface abutting each end of the strip designated as 12-30 and extending outward therefrom, the dimensions of which are five hundred and fifty (550) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and one thousand two hundred and fifty (1,250) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer end of approach 12 being two hundred (200) feet, and the outer end of approach 30 being two hundred and fifty (250) feet respectively above the elevation at the strip ends

hautes eaux de la rive nord de la rivière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 23, concession 1, au nord de la rivière; DE LÀ, en direction du nord le long de ce prolongement et de la limite ouest dudit lot 23 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, en direction du nord, suivant une ligne droite traversant la réserve de chemin entre les concessions 1 et 2, au nord de la rivière, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 23 dans ladite concession 2; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest du lot 23, concession 2, et du lot 23, concession 3, au nord de la rivière, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce dernier lot; DE LÀ, en direction du nord, suivant une ligne droite traversant la réserve de chemin entre les concessions 3 et 4, au nord de la rivière, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 23 dans ladite concession 4; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest du lot 23 dans ladite concession 4 et du lot 23, concession 5, au nord de la rivière, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce dernier lot; DE LÀ, en direction du nord, suivant une ligne droite traversant la réserve de chemin entre le canton de Neebing et le canton de McIntyre jusqu'à l'angle sud-ouest de la concession minière de Jean Langlois dans le canton de McIntyre; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest de ladite concession minière et le long de la limite ouest de la concession minière de John C. T. Cochrane jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite concession; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord de la concession minière de John C. T. Cochrane jusqu'à l'angle nord-est de ladite concession; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest de la concession minière de J. J. Vickers jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite concession; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord de la concession minière de J. J. Vickers jusqu'à l'angle nord-est de ladite concession; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord de la section 55, dans ledit canton de McIntyre, jusqu'à l'angle nord-est de ladite section; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est de ladite section jusqu'à l'angle sud-est de ladite section; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord de ladite réserve de chemin entre lesdits cantons jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 6, concession 4, au nord de la rivière, dans le canton de Neebing; DE LÀ, en direction du sud le long de ce prolongement jusqu'au point de départ. À L'EXCEPTION de toute la partie de la rivière Kaministiquia située dans les limites de la parcelle décrite ci-dessus,

b) la surface d'approche aboutissant à chaque extrémité de la bande 12-30, la largeur de cette surface, du côté de la bande, étant de cinq cent cinquante (550) pieds de chaque côté de l'axe de la bande et la largeur d'entrée de mille deux cent cinquante (1 250) pieds de chaque côté du prolongement de cet axe, sa longueur,

and ten thousand (10,000) feet measured horizontally therefrom; and the approach surface abutting each end of the strip designated as 7-25 and extending outward therefrom, the dimensions of which are five hundred and fifty (550) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and two thousand (2,000) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred (200) feet above the elevation at the strip ends and ten thousand (10,000) feet measured horizontally therefrom, and

(c) the several transitional surfaces, other than the transitional surfaces associated with the strip designated as 2-20, each rising at an angle determined on the basis of a ratio of one (1) foot vertically for every seven (7) feet horizontally from the outer lateral limits of the strips and their abutting surfaces,

as shown on plan No. T2173 dated September 16, 1964, of record in the Department of Transport.

SOR/80-70, s. 1.

mesurée sur le plan horizontal, étant de dix mille (10 000) pieds, et sa hauteur étant de deux cents (200) pieds par rapport à l'extrémité de la bande dans le cas de la surface d'approche 12 et de deux cent cinquante (250) pieds dans le cas de la surface d'approche 30; la surface d'approche aboutissant à chaque extrémité de la bande 7-25, la largeur de cette surface, du côté de la bande, étant de cinq cent cinquante (550) pieds de chaque côté de l'axe de la bande et la largeur d'entrée de deux mille (2 000) pieds de chaque côté du prolongement de cet axe, la longueur, mesurée sur le plan horizontal, étant de dix mille (10 000) pieds, et la hauteur étant de deux cent (200) pieds par rapport à l'extrémité de la bande, et

c) les diverses surfaces de transition, autres que celles de la bande 2-20, dont la pente est de un (1) pied par longueur de sept (7) pieds à partir des limites latérales extérieures des bandes et des surfaces y aboutissant,

les surfaces définies ci-dessus sont indiquées sur le plan n° T2173, en date du 16 septembre 1964, conservé dans les dossiers du ministère des Transports.

DORS/80-70, art. 1.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

COMMENCING at the intersection of the Eastern boundary of Lot Eleven (11), in Concession Three (3), North of the Kaministiquia River, in the Township of Neebing, in the District of Thunder Bay, with the Southern limit of the King's Highway Number 17, as widened, the said intersection being distant seventeen feet (17') measured Southerly along the said Eastern boundary from the Northeasterly angle of the said Lot; THENCE, Southerly along the said Eastern boundary of Lot Eleven (11), a distance of one thousand four hundred and eighty-four and twenty-five one-hundredths feet (1,484.25') to the intersection thereof with the production Northeasterly of the centre line of runway 7-25 of Lakehead Airport; THENCE, Southwesterly along that production and along the said centre line of the said runway, a distance of four thousand and twelve and sixty-four one-hundredths feet (4,012.64'); THENCE, Northwesterly at right angles to the said centre line, a distance of eight hundred feet (800'), to a point henceforth designated as the airport reference point, the said point have an assigned elevation of six hundred and thirty-five feet (635') above sea level.

PART II

Description of Lands to Which These Regulations Apply

DIVISION 1

Township of Neebing, Fort William Registry Office

ALL AND SINGULAR, those certain parcels or tracts of land and premises, situated, lying and being in the Township of Neebing, in the District of Thunder Bay and Province of Ontario, and which said parcels may be more particularly described hereinafter as Parcels "A" and "B".

PARCEL "A": Concession One (1) South of the Kaministiquia River.

Being composed of Lots Eleven (11), Twelve (12), Thirteen (13), Fourteen (14), Fifteen (15), Sixteen (16), Seventeen (17), Eighteen (18), Nineteen (19) and Twenty (20), in Concession One (1) South of the Kaministiquia River; part of the Allowance for Road along the South bank of the Kaministiquia River; all of the Allowance for Road between Lots Fifteen (15) and Sixteen (16), in the said Concession; and all of the plans of subdivisions registered in the Registry Office for the Registry Division of the District of Fort William as Plan Numbers

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est du lot onze (11) de la concession trois (3), au nord de la rivière Kaministiquia, dans le Township de Neebing, district de Thunder Bay, avec la limite sud de la route n° 17, élargie, ladite intersection se trouvant à une distance de dix-sept (17) pieds mesurée en direction du sud, le long de ladite limite est, à partir de l'angle nord-est dudit lot; DE LÀ, se dirigeant en direction du sud le long de ladite limite est du lot onze (11), sur une distance de mille quatre cent quatre-vingt-quatre pieds et vingt-cinq centièmes (1 484,25 pi.), jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de l'axe de la piste 7-25 de l'aéroport de Lakehead; DE LÀ, en direction du sud-ouest le long de ce prolongement et le long dudit axe de ladite piste, sur une distance de quatre mille douze pieds et soixante-quatre centièmes (4 012,64 pi.); DE LÀ, en direction du nord-ouest, perpendiculairement audit axe, sur une distance de huit cents (800) pieds, jusqu'à un point dorénavant désigné comme point de repère de l'aéroport, ledit point ayant une altitude assignée de six cent trente-cinq (635) pieds au-dessus du niveau de la mer.

PARTIE II

Description des terrains auxquels s'applique le présent règlement

SECTION 1

Canton de Neebing, bureau d'enregistrement de Fort William

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou étendues de terrain, immeubles compris, situées dans le Township de Neebing, district de Thunder Bay, dans la province d'Ontario, lesquelles parcelles sont décrites en détail ci-après sous les titres : Parcelles « A » et « B ».

PARCELLE « A » : Concession (1), au sud de la rivière Kaministiquia.

Composée des lots onze (11), douze (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15), seize (16), dix-sept (17), dix-huit (18), dix-neuf (19) et vingt (20) de la concession un (1), au sud de la rivière Kaministiquia; d'une partie de la réserve de chemin le long de la rive sud de la rivière Kaministiquia; de toute la réserve de chemin entre les lots quinze (15) et seize (16) de ladite concession; et de la totalité des plans de subdivision enregistrés au Bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du district de Fort-William sous les n^{os} de

689 and 695, the outermost limits of the said parcel may be more particularly described as follows:

COMMENCING at the Southeasterly angle of said Lot Eleven (11); THENCE, Westerly along the Southern boundary of the said Concession to the Southwesterly angle of said Lot Twenty (20); THENCE, Northerly along the Western boundary of said Lot Twenty (20) and the production Northerly thereof, to the natural High Water Mark of the Kaministiquia River; THENCE, in a general Easterly direction along the said natural High Water Mark to the intersection thereof with the production Northerly of the Eastern boundary of said Lot Eleven (11); THENCE, Southerly along the last said production and along the Eastern boundary of Lot Eleven (11) to the point of commencement.

PARCEL "B": Concessions North of the Kaministiquia River.

Being composed of part of Lot 11, Lots 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, and lot lettered "A", in Concession 1, North of the river; Lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, in Concession 2, North of the river; Lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, in Concession 3, North of the river; Lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 in Concession 4, North of the river; Lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, in Concession 5, North of the river, which include all of the plans of subdivision registered in the Registry Office for the Registry Division of the District of Fort William as Plan Numbers 680, 693, 694, 682, 687, 684, 679, 658, 305, 781, 704, 728, 714, 692, 743, 783, 185, 742, 738, 744, 254, 578, 255, 180, 726, 218, 639, 698, 281, 289 and 215; all the allowance for road between Lot 15 and lot lettered "A" and between Lots 15 and 16 and between Lots 20 and 21, in the said Concession 1; part of the allowance for road along the North bank of the Kaministiquia River; part of the allowance for road between Concessions 1 and 2; all of the allowance for road between Lots 15 and 16 and between 20 and 21, in the said Concessions 2, 3, 4 and 5; part of the allowance for road between the said Concessions 3 and 4; and part of the allowance for road between the said Concession 5, in the Township of Neebing and the Township of McIntyre, which said parcels are more particularly described as follows:

COMMENCING at the Northwesterly angle of Lot 23, in Concession 5, North of the river; THENCE, Southerly along the Western boundary of Lot 23, in the said Concession 5 and Lot 23, in said Concession 4, to the Southwesterly angle of Lot 23, in Concession 4; THENCE, Southerly in a straight line across the allowance for road between Concessions 3 and 4, to the Northwesterly angle of Lot 23, in Concession 3; THENCE, Southerly along the Western boundary of the last said Lot 23 and Lot 23, in Concession 2, to the Southwesterly angle of the last said Lot; THENCE, Southerly in a straight line across the allowance for road between said Concessions 1 and 2 to the Northwesterly angle of Lot 23, in Concession 1; THENCE, Southerly along the Western boundary of said Lot 23 and the production Southerly thereof to the natural high water mark of the North bank of Kaministiquia River; THENCE, in a general Easterly direction along the said natural high water mark to the intersection thereof with the production Southerly of the Western boundary of Lot 11, in Concession 1; THENCE, Northerly along that production and

plan 689 et 695, les limites extérieures de ladite parcelle pouvant être décrites en détail comme suit :

COMMENÇANT à l'angle sud-est dudit lot onze (11); DE LÀ, se dirigeant en direction de l'ouest le long de la limite sud de ladite concession jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot vingt (20); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest dudit lot vingt (20) et de son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Kaministiquia; DE LÀ, dans une direction générale est le long de ladite ligne naturelle des hautes eaux, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est dudit lot onze (11); DE LÀ, en direction du sud le long de ce dernier prolongement et le long de la limite est du lot onze (11) jusqu'au point de départ.

PARCELLE « B » : Concessions au nord de la rivière Kaministiquia.

Composée d'une partie du lot 11 et composée des lots 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et du lot portant la lettre « A », dans la concession 1, au nord de la rivière; des lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 de la concession 2, au nord de la rivière; des lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, concession 3, au nord de la rivière; des lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, concession 4, au nord de la rivière; des lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, concession 5, au nord de la rivière, ce qui comprend tous les plans de subdivision enregistrés au Bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du district de Fort-William sous les n^{os} de plan 680, 693, 694, 682, 687, 684, 679, 658, 305, 781, 704, 728, 714, 692, 743, 783, 185, 742, 738, 744, 254, 578, 255, 180, 726, 218, 639, 698, 281, 289 et 215; de la totalité de la réserve de chemin entre le lot 15 et le lot portant la lettre « A » et entre les lots 15 et 16 et entre les lots 20 et 21 dans ladite concession 1; une partie de la réserve de chemin le long de la rive nord de la rivière Kaministiquia; une partie de la réserve de chemin entre les concessions 1 et 2; la totalité de la réserve de chemin entre les lots 15 et 16 et entre les lots 20 et 21 dans lesdites concessions 2, 3, 4 et 5; une partie de la réserve de chemin entre lesdites concessions 3 et 4; et une partie de la réserve de chemin entre ladite concession 5, dans le canton de Neebing, et le canton de McIntyre, lesdites parcelles étant décrites plus en détail ci-dessous :

COMMENÇANT à l'angle nord-ouest du lot 23, concession 5, au nord de la rivière; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest du lot 23 dans ladite concession 5 et du lot 23 dans ladite concession 4, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 23, concession 4; DE LÀ, en direction du sud, suivant une ligne droite traversant la réserve de chemin entre les concessions 3 et 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 23, concession 3; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest de ce dernier lot 23 et du lot 23, concession 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier lot; DE LÀ, en direction du sud, suivant une ligne droite traversant la réserve de chemin entre lesdites concessions 1 et 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 23, concession 1; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest dudit lot 23 et de son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kaministiquia; DE LÀ, dans une direction générale est le long de ladite ligne naturelle des hautes eaux jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 11, concession 1; DE LÀ, en direction du nord le long de ce

along the Western boundary of said Lot 11 to the intersection thereof with the Southerly limit of Broadway Street; THENCE, Easterly along the Southerly limit of Broadway Street to the Eastern boundary of the said Lot 11; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of said Lot 11 to the Northeasterly angle of the said Lot; THENCE, Northerly in a straight line across the allowance for road between Concessions 1 and 2 to the Southeasterly angle of Lot 11, in Concession 2; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot 11, in Concession 2 and Lot 11, in Concession 3 to the Northeasterly angle of the last said Lot; THENCE, Northerly in a straight line across the allowance for road between Concessions 3 and 4 to the Southeasterly angle of Lot 11, in Concession 4; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot 11, in Concession 4 and Lot 11, in Concession 5 and the production Northerly thereof to the Northern limit of the allowance for road between the Township of Neebing and the Township of McIntyre; THENCE, Westerly along the said Northern limit to the intersection thereof with the production Northerly of the Western boundary of Lot 23, in Concession 5, in the Township of Neebing; THENCE, Southerly along that production to the point of commencement. SAVING AND EXCEPTING thereout and therefrom the following parcels which may be more particularly described as follows:

- (1)** All the plans of subdivision registered in the Land Titles Office for the District of Fort William as Plans Numbered M-53 and M-60.
- (2)** All of those parts of Lots Twelve (12) and Thirteen (13), in said Concession Two (2), registered in the said Land Titles Office as Parcels 3522, 3955, 3524, 3521 and 3817 (Neebing).
- (3)** All of Lot Twenty-three (23), in said Concession Three (3) as registered in the said Land Titles Office as Parcel 948 (Neebing).
- (4)** Part of Lot Twelve (12), in said Concession Four (4) which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at a point in the Northern limit of the King's Highway, as widened, according to a plan deposited in the said Registry Office as 3563, distant seven hundred and seventy-nine and eight tenths feet (779.8') measured South eighty-nine degrees fifty-five minutes thirty seconds East (S89°55'30"E) along the said limit from the intersection thereof with the Western boundary of said Lot Twelve (12); THENCE, North nineteen degrees forty-two minutes thirty seconds West (N19°42'30"W), a distance of four hundred and twenty-five and sixty-six one-hundredths feet (425.66'), more or less, to the High Water Mark of the South bank of the Neebing River; THENCE, Northeasterly along the said High Water Mark to a point thereon perpendicularly distant one hundred and fifty feet (150') from the production Northerly of the last described courses; THENCE, South nineteen degrees forty-two minutes thirty seconds East (S19°42'30"E) to the said limit of the said Highway; THENCE, North eighty-nine degrees fifty-five minutes thirty seconds West (N89°55'30"W) along the said limit, a distance of one hundred and fifty-nine and four tenths feet (159.4') to the point of commencement.

prolongement et le long de la limite ouest dudit lot 11 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la rue Broadway; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite sud de la rue Broadway jusqu'à la limite est dudit lot 11; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est dudit lot 11 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; DE LÀ, en direction du nord, suivant une ligne droite traversant la réserve de chemin entre les concessions 1 et 2, jusqu'à l'angle sud-est du lot 11, concession 2; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot 11, concession 2 et du lot 11, concession 3, jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier lot; DE LÀ, en direction du nord, suivant une ligne droite traversant la réserve de chemin entre les concessions 3 et 4, jusqu'à l'angle sud-est du lot 11, concession 4; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot 11, concession 4 et du lot 11, concession 5 et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de la réserve de chemin entre le canton de Neebing et le canton de McIntyre; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 23, concession 5, dans le canton de Neebing; DE LÀ, en direction du sud le long de ce prolongement jusqu'au point de départ À L'EXCEPTION des parcelles suivantes qui peuvent être décrites en détail comme il suit :

- (1)** Tous les plans de subdivision enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds du district de Fort-William et portant les n^{os} de plan M-53 et M-60.
- (2)** Toutes les parties des lots douze (12) et treize (13) de ladite concession deux (2) enregistrées audit Bureau des titres de biens-fonds sous les n^{os} de parcelle 3522, 3955, 3524, 3521 et 3817 (Neebing).
- (3)** La totalité du lot vingt-trois (23) de ladite concession trois (3), enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n^o de parcelle 948 (Neebing).
- (4)** Une partie du lot douze (12) de ladite concession quatre (4), qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à un point situé sur la limite nord de la grand'route, élargie, d'après un plan déposé audit Bureau d'enregistrement sous le n^o de plan 3563, à une distance de sept cent soixante-dix-neuf pieds et huit dixièmes (779,8 pi.) mesurée sud quatre-vingt-neuf degrés cinquante-cinq minutes trente secondes est (S89°55'30"E) le long de ladite limite à partir de son intersection avec la limite ouest dudit lot douze (12); DE LÀ, nord dix-neuf degrés quarante-deux minutes trente secondes ouest (N19°42'30"O), sur une distance de quatre cent vingt-cinq pieds et soixante-six centièmes (425,66 pi.), plus ou moins, jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Neebing; DE LÀ, en direction du nord-est le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'à un point de cette ligne situé à une distance perpendiculaire de cent cinquante (150) pieds du prolongement, vers le nord, de la dernière direction donnée; DE LÀ, sud dix-neuf degrés quarante-deux minutes trente secondes est (S19°42'30"E) jusqu'à ladite limite de ladite grand'route; DE LÀ, nord quatre-vingt-neuf degrés cinquante-cinq minutes trente secondes ouest (N89°55'30"O) le long de ladite limite, sur une distance de cent cinquante-neuf pieds et quatre dixièmes (159,4 pi.) jusqu'au point de départ.

(5) Being composed of part of Lot Three (3) as shown on a plan of subdivision registered in the Registry Office for the District of Fort William as Plan 738 and being more particularly described as follows:

COMMENCING at the Southwesterly angle of the said Lot; THENCE, Easterly along the Southern boundary of the said Lot, a distance of one hundred and twenty-five feet (125'); THENCE, Northerly and parallel to the Western boundary of the said Lot, a distance of one hundred and fifty feet (150'); THENCE, Westerly and parallel to said Southern boundary, a distance of one hundred and twenty-five feet (125'), more or less, to the Western boundary of the said Lot; THENCE, Southerly along the said Western boundary, a distance of one hundred and fifty feet (150'), more or less, to the point of commencement.

(6) All those parts of Lots Eleven (11), Twelve (12), Thirteen (13), Fourteen (14), Fifteen (15), and Sixteen (16), in Concession Two (2) and Lots Eleven (11), Twelve (12), Thirteen (13), Fourteen (14), Fifteen (15), Sixteen (16) and Seventeen (17), in Concession Three (3); part of the Allowance for Road between said Lots Fifteen (15) and Sixteen (16), in the said Concession Two (2) and Concession Three (3); and part of the plan of subdivision registered in the said Registry Office as Plan 180, which lie within the limits of Lakehead Airport and which may be more particularly described as follows:

PREMISING that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the Southern limit of the King's Highway No. 17, as widened, in Lot Eighteen (18), in Concession Three (3), North of the River, as having a bearing of South eighty-nine degrees fifty-three minutes East (S89°53'E.);

COMMENCING at the intersection of the Eastern boundary of Lot Twelve (12), in Concession Three (3), North of the River, with the Southern limit of the King's Highway, as widened, according to a plan deposited in the said Registry Office as Number 3563; THENCE, Westerly along the said Southern limit, a distance of five hundred and sixty-five feet (565'); THENCE, Southerly and parallel to the said Eastern boundary of Lot Twelve (12) to the intersection thereof with the straight line drawn Northeasterly from a point in the Southern boundary of the North half of the said Lot, distant seven hundred and ninety feet (790') measured Westerly along the said Southern boundary from the Easterly boundary of said Lot Twelve (12), to a point distant two hundred and sixty-five feet (265') measured Northerly from the said Southern boundary, on a line drawn West of, parallel with, and forty feet (40') perpendicularly distant from the said Eastern boundary of Lot Twelve (12); THENCE, Southwesterly along the said straight line to the Southern boundary of the North half of Lot Twelve (12); THENCE, Westerly along the Southern boundary of the North half of Lots Twelve (12), Thirteen (13) and Fourteen (14) to the Eastern boundary of Lot Fifteen (15); THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot Fifteen (15), a distance of two hundred feet (200'); THENCE, Westerly and parallel to the Southern boundary of Lot Fifteen (15), to the Western boundary of the said Lot; THENCE, Southerly along the Western boundary of Lot Fifteen (15) to a point distant one thousand three hundred and twenty feet (1320') from the Southwesterly angle of the said Lot; THENCE, Westerly and parallel to the Southern boundary of Lot Fifteen (15), across the

(5) Une partie du lot trois (3), comme l'indique le plan de subdivision enregistré au Bureau d'enregistrement du district de Fort-William sous le n° de plan 738, décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest dudit lot; DE LÀ, se dirigeant vers l'est le long de la limite sud dudit lot, sur une distance de cent vingt-cinq (125) pieds; DE LÀ, en direction du nord, parallèlement à la limite ouest dudit lot, sur une distance de cent cinquante (150) pieds; DE LÀ, en direction de l'ouest, parallèlement à ladite limite sud, sur une distance de cent vingt-cinq (125) pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest dudit lot; DE LÀ, en direction du sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance de cent cinquante (150) pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

(6) Toutes les parties des lots onze (11), douze (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15) et seize (16) de la concession deux (2), et des lots onze (11), douze (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15), seize (16) et dix-sept (17) de la concession trois (3); une partie de la réserve de chemin entre lesdits lots quinze (15) et seize (16) de ladite concession deux (2) et la concession trois (3); et une partie du plan de subdivision enregistré audit Bureau d'enregistrement sous le n° de plan 180, parties situées dans les limites de l'aéroport de Lakehead et pouvant être décrites plus en détail comme suit :

POSANT EN PRÉMISSSE que les relèvements mentionnés ci-après sont astronomiques et se rapportent à la limite sud de la route n° 17 élargie, dans le lot dix-huit (18) de la concession trois (3), au nord de la rivière, comme ayant un relèvement de sud quatre-vingt-neuf degrés cinquante-trois minutes est (S89°53'E.);

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est du lot douze (12) de la concession trois (3), au nord de la rivière, avec la limite sud de la grand'route élargie, d'après un plan déposé audit Bureau d'enregistrement sous le n° de plan 3563; DE LÀ, se dirigeant en direction de l'ouest le long de ladite limite sud, sur une distance de cinq cent soixante-cinq (565) pieds; DE LÀ, en direction du sud et parallèlement à ladite limite est du lot douze (12) jusqu'à son intersection avec la ligne droite tracée en direction du nord-est depuis un point situé sur la limite sud de la moitié nord dudit lot, à une distance de sept cent quatre-vingt-dix (790) pieds mesurée en direction de l'ouest le long de ladite limite sud à partir de la limite est dudit lot douze (12), jusqu'à un point situé à une distance de deux cent soixante-cinq (265) pieds mesurée en direction du nord à partir de ladite limite sud, sur une ligne tracée à l'ouest de ladite limite est du lot douze (12), parallèlement à cette limite et à une distance perpendiculaire de quarante (40) pieds de ladite limite; DE LÀ, en direction du sud-ouest le long de ladite ligne droite jusqu'à la limite sud de la moitié nord du lot douze (12); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud de la moitié nord des lots douze (12), treize (13) et quatorze (14), jusqu'à la limite est du lot quinze (15); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot quinze (15), sur une distance de deux cents (200) pieds; DE LÀ, en direction de l'ouest, parallèlement à la limite sud du lot quinze (15), jusqu'à la limite ouest dudit lot; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest du lot quinze (15), jusqu'à un point situé à mille trois cent vingt (1 320) pieds de l'angle sud-ouest dudit lot; DE LÀ, en direction de l'ouest parallèlement à la limite sud du

Allowance for Road between Lots Fifteen (15) and Sixteen (16), in Concession Three (3), a distance of sixty-six feet (66'); THENCE, Westerly and parallel to the Southern boundary of Lot Sixteen (16), a distance of one hundred and eighteen feet (118'); THENCE, North seventy-three degrees twenty-eight minutes thirty seconds West (N73°28'30"W), a distance of one thousand two hundred and sixty-one and thirty-nine one hundredths feet (1261.39'), more or less, to a point in the Western boundary of Lot Sixteen (16), distant one thousand six hundred and eight and ninety-six one-hundredths feet (1608.96'), measured South fourteen minutes fifty-five seconds West (S00°14'55"W) along the said boundary from the intersection thereof with the said Southern limit of the said Highway; THENCE, North fourteen minutes fifty-five seconds East (N00°14'55"E) along the said Western boundary of Lot Sixteen (16), a distance of six hundred and six and eleven one-hundredths feet (606.11'); THENCE, North forty-four degrees five minutes forty-five seconds West (N44°05'45"W), a distance of one hundred and ninety-five and ninety-eight one-hundredths feet (195.98'); THENCE, South eighty-nine degrees nine minutes thirty seconds West (S89°09'30"W), a distance of one hundred and twenty and six tenths feet (120.6'); THENCE, North forty-seven degrees twenty-six minutes forty-five seconds West (N47°26'45"W), a distance of one hundred and ninety-three and four tenths feet (193.4'); THENCE, North thirteen minutes forty-five seconds East (N00°13'45"E), a distance of thirteen feet (13'); THENCE, South eighty-nine degrees fifty-nine minutes West (S89°59'W), parallel to the said Southern limit of the said Highway, a distance of two hundred and sixty-three and six tenths feet (263.6'); THENCE, South thirteen minutes forty-five seconds West (S00°13'45"W), a distance of two thousand five hundred and seventy-nine and fifty-seven one-hundredths feet (2579.57') more or less, to the Southern boundary of Lot Seventeen (17) in the said Concession Three (3); THENCE, Easterly along the said Southern boundary, a distance of six hundred and sixty-three and six tenths feet (663.6') to the Northwesterly angle of Lot Sixteen (16), in Concession Two (2); THENCE, Southerly along the Western boundary of the said Lot Sixteen (16) to the intersection thereof with the Northern limit of the right-of-way lands of the Canadian Pacific Railway; THENCE, Easterly along the said limit of the said right-of-way lands to the intersection thereof with the Western boundary of Lot Twelve (12), in Concession Two (2); THENCE, Northerly along the Western boundary of Lot Twelve (12), to the intersection thereof with a line drawn parallel to the Northern boundary of Lot Twelve (12) from a point in the Western limit of the Canadian National Railway right-of-way located on said Lot Twelve (12) and distant Northerly thereon five hundred and forty-nine and five one-hundredths feet (549.05') from the said Northern limit of the Canadian Pacific Railway right-of-way; THENCE, Easterly along the said parallel line to the said Western limit of Canadian National Railway right-of-way; THENCE, Northerly along the said Western limit of the said right-of-way to the Southern boundary of a plan of subdivision registered in the said Registry Office as Plan 180; THENCE, Westerly along the Southern boundary of the said Plan 180 to the Western limit of Sifton Avenue; THENCE, Northerly along the Western limit of Sifton Avenue to the intersection thereof with the production Westerly of the Northern boundary of

lot quinze (15), traversant la réserve de chemin entre les lots quinze (15) et seize (16) de la concession trois (3), sur une distance de soixante-six (66) pieds; DE LÀ, en direction de l'ouest, parallèlement à la limite sud du lot seize (16), sur une distance de cent dix-huit (118) pieds; DE LÀ, nord soixante-treize degrés vingt-huit minutes trente secondes ouest (N73°28'30"O), sur une distance de mille deux cent soixante et un pieds et trente-neuf centièmes (1 261,39 pi.), plus ou moins, jusqu'à un point situé sur la limite ouest du lot seize (16), à une distance de mille six cent huit pieds et quatre-vingt-seize centièmes (1 608,96 pi.) mesurée sud quatorze minutes cinquante-cinq secondes ouest (S00°14'55"O) le long de ladite limite à partir de son intersection avec ladite limite sud de ladite route; DE LÀ, nord quatorze minutes cinquante-cinq secondes est (N00°14'55"E) le long de ladite limite ouest du lot seize (16), sur une distance de six cent six pieds et onze centièmes (606,11 pi.); DE LÀ, nord quarante-quatre degrés cinq minutes quarante-cinq secondes ouest (N44°05'45"O), sur une distance de cent quatre-vingt-quinze pieds et quatre-vingt-dix-huit centièmes (195,98 pi.); DE LÀ, sud quatre-vingt-neuf degrés neuf minutes trente secondes ouest (S89°09'30"O), sur une distance de cent vingt pieds et six dixièmes (120,6 pi.); DE LÀ, nord quarante-sept degrés vingt-six minutes quarante-cinq secondes ouest (N47°26'45"O), sur une distance de cent quatre-vingt-treize pieds et quatre dixièmes (193,4 pi.); DE LÀ, nord treize minutes quarante-cinq secondes est (N00°13'45"E), sur une distance de treize (13) pieds; DE LÀ, sud quatre-vingt-neuf degrés cinquante-neuf minutes ouest (S89°59'O), parallèlement à ladite limite sud de ladite route, sur une distance de deux cent soixante-trois pieds et six dixièmes (263,6 pi.); DE LÀ, sud treize minutes quarante-cinq secondes ouest (S00°13'45"O), sur une distance de deux mille cinq cent soixante-dix-neuf pieds et cinquante-sept centièmes (2 579,57 pi.), plus ou moins, jusqu'à la limite sud du lot dix-sept (17) de ladite concession trois (3); DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite sud, sur une distance de six cent soixante-trois pieds et six dixièmes (663,6 pi.) jusqu'à l'angle nord-ouest du lot seize (16) de la concession deux (2); DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest dudit lot seize (16) jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise du Canadien Pacifique; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite de ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot douze (12) de la concession deux (2); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest du lot douze (12), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée parallèlement à la limite nord du lot douze (12) à partir d'un point situé sur la limite ouest de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada, sur ledit lot douze (12), à une distance de cinq cent quarante-neuf pieds et cinq centièmes (549,05 pi.), mesurée sur cette dernière limite, au nord de ladite limite nord de l'emprise du Canadien Pacifique; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite parallèle jusqu'à ladite limite ouest de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada; DE LÀ, en direction du nord le long de ladite limite ouest de ladite emprise jusqu'à la limite sud du plan de subdivision enregistré audit Bureau d'enregistrement sous le n° de plan 180; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud dudit plan 180 jusqu'à la limite ouest de l'avenue Sifton; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest de l'avenue Sifton jusqu'à son intersection

Lot Nineteen (19), in Block Eight (8); THENCE, Easterly along that production and along the Northern boundary of said Lot Nineteen (19) to the Northeasterly angle of the said Lot; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot Twenty (20), in Block Eight (8) to the intersection thereof with the production Westerly of the Southern boundary of Lot Sixty-six (66), in Block Eight (8); THENCE, Easterly along the production Westerly of the Southern boundary of Lot Sixty-six (66), in Block Eight (8), and along the said Southern boundary to the Southeasterly angle of Lot Sixty-six (66); THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lots Sixty-six (66) and Sixty-five (65), in block Eight (8), to the intersection thereof with the production Westerly of the Southern boundary of Lot Twenty-three (23), in Block Nine (9); THENCE, Easterly along that production and along the Southern boundary of said Lot Twenty-three (23) to the Southeasterly angle of the said Lot; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lots Twenty-three (23) and Twenty-four (24), in Block Nine (9), to the intersection thereof with the production Westerly of the Southern boundary of Lot Sixty-two (62) in Block Nine (9); THENCE, Easterly along that production and along the Southern boundary of Lot Sixty-two (62) to the Southeasterly angle of said Lot Sixty-two (62); THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot Sixty-two (62) to the intersection thereof with the production Westerly of the Southern boundary of Lot Twenty-six (26), in Block Ten (10); THENCE, Easterly along that production and along the Southern boundary of Lot Twenty-six (26), to the Southeasterly angle of the said Lot; THENCE, continuing Easterly along the production Westerly of the Southern boundary of Lot Sixty-one (61), in Block Ten (10) and along that boundary to the Southeasterly angle of the said Lot; THENCE, Northerly along the Western limit of Neebing Avenue to the Northeasterly angle of Lot Thirty-three (33), in Block Twenty (20); THENCE, Westerly along the Northern boundary of Lot Thirty-three (33) to the Northwesterly angle of the said Lot; THENCE, Southerly along the Western boundary of Lots Thirty-three (33), Thirty-four (34), Thirty-five (35) and Thirty-six (36), in Block Twenty (20), to the intersection thereof with the production Easterly of the Northern boundary of Lot Four (4), in Block Twenty (20); THENCE, Westerly along that production and along the Northern boundary of said Lot Four (4) to the Northwesterly angle of the said Lot; THENCE, Southerly along the Western boundary of said Lot Four (4) to the Southwesterly angle of the said Lot; THENCE, Westerly across William Avenue to the Northeasterly angle of Lot Thirty-eight (38), in Block Nineteen (19); THENCE, Westerly along the Northern boundary of said Lot Thirty-eight (38) to the Northwesterly angle of the said Lot; THENCE, Southerly along the Western boundary of said Lot Thirty-eight (38) to the intersection thereof with the production Easterly of the Northern boundary of Lot Two (2), in Block Nineteen (19); THENCE, Westerly along that production to the Northeasterly angle of said Lot Two (2); THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lots Three (3) and Four (4), in Block Nineteen (19), to the Northeasterly angle of Lot Four (4); THENCE, Westerly along the Northern boundary of Lot Four (4) to the Northwesterly angle of said Lot Four (4); THENCE, Southerly along the Western boundary of Lots One (1), Two (2), Three (3) and Four (4), in Block Nineteen (19), and along the production Southerly thereof

avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot dix-neuf (19) du bloc huit (8); DE LÀ, en direction de l'est le long de ce prolongement et le long de la limite nord dudit lot dix-neuf (19) jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot vingt (20) du bloc huit (8), jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot soixante-six (66) du bloc huit (8); DE LÀ, en direction de l'est le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot soixante-six (66) du bloc huit (8) et le long de ladite limite sud, jusqu'à l'angle sud-est du lot soixante-six (66); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est des lots soixante-six (66) et soixante-cinq (65) du bloc huit (8), jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot vingt-trois (23) du bloc neuf (9); DE LÀ, en direction de l'est le long de ce prolongement et le long de la limite sud dudit lot vingt-trois (23) jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est des lots vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) du bloc neuf (9), jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot soixante-deux (62) du bloc neuf (9); DE LÀ, en direction de l'est le long de ce prolongement et le long de la limite sud du lot soixante-deux (62) jusqu'à l'angle sud-est dudit lot soixante-deux (62); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot soixante-deux (62) jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot vingt-six (26) du bloc dix (10); DE LÀ, en direction de l'est le long de ce prolongement et le long de la limite sud du lot vingt-six (26), jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; DE LÀ, continuant en direction de l'est le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot soixante et un (61) du bloc dix (10) et le long de cette limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest de l'avenue Neebing jusqu'à l'angle nord-est du lot trente-trois (33) du bloc vingt (20); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord du lot trente-trois (33) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest des lots trente-trois (33), trente-quatre (34), trente-cinq (35) et trente-six (36) du bloc vingt (20), jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du lot quatre (4) du bloc vingt (20); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ce prolongement et le long de la limite nord dudit lot quatre (4) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest dudit lot quatre (4) jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; DE LÀ, en direction de l'ouest, traversant l'avenue William, jusqu'à l'angle nord-est du lot trente-huit (38) du bloc dix-neuf (19); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord dudit lot trente-huit (38) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest dudit lot trente-huit (38) jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du lot deux (2) du bloc dix-neuf (19); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ce prolongement jusqu'à l'angle nord-est dudit lot deux (2); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est des lots trois (3) et quatre (4) du bloc dix-neuf (19) jusqu'à l'angle nord-est du lot quatre (4); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord du lot quatre (4) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot quatre (4); DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest des lots un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4) du bloc dix-neuf (19) et le long du prolongement de cette limite vers le

to the Southern limit of Terminal Street; THENCE, West-erly along the Southern limit of Terminal Street to the Northwesterly angle of Lot Twenty-one (21), in Block Fourteen (14); THENCE, Southerly along the Western boundary of Lots Twenty-one (21) and Twenty-two (22), in Block Fourteen (14), to the intersection thereof with the production Easterly of the Northern boundary of Lot Eighteen (18), in Block Fourteen (14); THENCE, Westerly along that production and along the Northern boundary of said Lot Eighteen (18) to the Northwesterly angle of the said Lot; THENCE, Westerly across Wilson Avenue to the Northeasterly angle of Lot Twenty-three (23), in Block Fifteen (15); THENCE, Westerly along the Northern bound-ary of said Lot Twenty-three (23) and the production Westerly thereof and continuing Westerly along the North-ern boundary of Lot Eighteen (18), in Block Fifteen (15), to the Northwesterly angle of said Lot Eighteen (18); THENCE, Southerly along the Western boundary of said Lot Eighteen (18) to the Southwesterly angle of the said Lot; THENCE, Westerly along the production Westerly of the Southern boundary of said Lot Eighteen (18) to the Eastern boundary of Lot Twelve (12), in Concession Three (3), North of the River; THENCE, Northerly along the said Eastern boundary of Lot Twelve (12) to the point of com-mencement.

DIVISION 2

City of Fort William, Fort William Registry Office

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises, situate, lying and being in the Township of Neebing, now in the City of Fort William in the District of Thunder Bay and Province of Ontario, being composed of part of Lots 6, 7, 8, 9 and 10, in Concession 1, North of the river; part of Lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 and 10, in Concession 2, North of the river; Lots 5, 6, 7, 8, 9 and 10, in Concession 3, North of the river; and Lots 6, 7, 8, 9 and 10, in Concession 4, North of the river; and part of the Town Plot of Fort William, including all of the plans of subdivision registered in the Registry Office for the Registry Division of the District of Fort William as Plan Numbers 681, 219, 379, 521, 744, 771, 196, 232, 251, 42, 749, 70, 423, 222, 440, 61, 507, 735, 394, 748, 722, 287, 729, 733, 427, 759, 725, 716, 740, 723, 750, 755, 756, 766, 677, 628, 762, 148, 757, 760, 772, 390, 129, 295, 796, 188, 788, 790, 797, 411, 211, 777, 768, 690, 776, 764, 252, 784, 787, 153 and 170, all of the allowance for road between Lots 5 and 6, in the said Con-cessions, and between the Town Plot of Fort William and Lot 6, in said Concession 1, now known as Edward Street; all of the allowance for road between Lots 10 and 11, in the said Concessions, now known as Neebing Avenue; part of the al-lowance for road between the said Concessions 2 and 3, now known as Arthur Street; and part of the allowance for road between Concession 4, North of the river, in the Township of Neebing and Township of McIntyre, now known as William Street, which said parcels are more particularly described as follows:

COMMENCING at the Northeasterly angle of Lot 6, in Concession 4, North of the river; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of said Lot 6 to the

sud, jusqu'à la limite sud de la rue Terminal; DE LÀ, en di-rection de l'ouest le long de la limite sud de la rue Termi-nal jusqu'à l'angle nord-ouest du lot vingt et un (21) du bloc quatorze (14); DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest des lots vingt et un (21) et vingt-deux (22) du bloc quatorze (14) jusqu'à son intersection avec le prolon-gement vers l'est de la limite nord du lot dix-huit (18) du bloc quatorze (14); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de ce prolongement et le long de la limite nord dudit lot dix-huit (18) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; DE LÀ, en direction de l'ouest, en traversant l'avenue Wilson, jus-qu'à l'angle nord-est du lot vingt-trois (23) du bloc quinze (15); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord dudit lot vingt-trois (23) et de son prolongement vers l'ouest, et continuant en direction de l'ouest le long de la limite nord du lot dix-huit (18) du bloc quinze (15), jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot dix-huit (18); DE LÀ, en direc-tion du sud le long de la limite ouest dudit lot dix-huit (18) jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; DE LÀ, en direction de l'ouest le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud dudit lot dix-huit (18) jusqu'à la limite est du lot douze (12) de la concession trois (3), au nord de la rivière; DE LÀ, en direction du nord le long de ladite limite est du lot douze (12) jusqu'au point de départ.

SECTION 2

Ville de Fort William, bureau d'enregistrement de Fort William

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou éten-dues de terrain, immeubles compris, situés dans le canton de Neebing, maintenant dans la cité de Fort William, district de Thunder Bay, province d'Ontario, composées d'une partie des lots 6, 7, 8, 9 et 10, concession 1, au nord de la rivière; d'une partie des lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, concession 2, au nord de la rivière; des lots 5, 6, 7, 8, 9 et 10, concession 3, au nord de la rivière; des lots 6, 7, 8, 9 et 10, concession 4, au nord de la ri-vière; et d'une partie du plan de lotissement de la ville de Fort William, y compris tous les plans de subdivision enregistrés au Bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du district de Fort William sous les n^{os} de plan 681, 219, 379, 521, 744, 771, 196, 232, 251, 42, 749, 70, 423, 222, 440, 61, 507, 735, 394, 748, 722, 287, 729, 733, 427, 759, 725, 716, 740, 723, 750, 755, 756, 766, 677, 628, 762, 148, 757, 760, 772, 390, 129, 295, 796, 188, 788, 790, 797, 411, 211, 777, 768, 690, 776, 764, 252, 784, 787, 153 et 170; toute la réserve de chemin entre les lots 5 et 6 dans lesdites concessions, et entre le plan de lotis-sement de la ville de Fort William et le lot 6 dans ladite concession 1, devenue la rue Edward; toute la réserve de che-min entre les lots 10 et 11 dans lesdites concessions, devenue l'avenue Neebing; une partie de la réserve de chemin entre lesdites concessions 2 et 3, devenue la rue Arthur; et une par-tie de la réserve de chemin entre la concession 4, au nord de la rivière, dans le canton de Neebing, et le canton de McIn-tyre, devenue la rue William, lesquelles parcelles sont décrites plus en détail ci-dessous :

COMMENÇANT à l'angle nord-est du lot 6, concession 4, au nord de la rivière; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est dudit lot 6 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; DE

Southeasterly angle of the said Lot; THENCE, Southeast-erly in a straight line across Edward Street to the North-westerly angle of Lot 5, in the said Concession 3; THENCE, Easterly along the Northern boundary of said Lot 5 to the Northeasterly angle of the said Lot; THENCE, Southerly along the Easterly boundary of the said Lot to the South-easterly angle of the said Lot; THENCE, Easterly along the Southern boundary of Lots 4 and 3, in the said Conces-sion 3 to the intersection thereof with the production Northerly of the Easterly boundary of Lot 41, as shown on Plan 723; THENCE, Southerly along that production and along the said Easterly boundary of Lot 41 to the North-western limit of the right-of-way lands of the Canadian National Railway; THENCE, Southwesterly along the said limit of the said right-of-way land to the Northeasterly angle of Lot 160, as shown on Plan 759; THENCE, Easterly in a straight line to the Northwesterly angle of Lot 2, as shown on Plan 725; THENCE, Easterly along the Northern boundary of Lots 2 and 1, as shown on said Plan 725 to the Northeasterly angle of said Lot 1; THENCE, Southwesterly along the Northwestern limit of Kingsway Street to the Southeasterly angle of Lot 31, as shown on Plan 733; THENCE, Southwesterly in a straight line across Christina Street to the Northeasterly angle of Lot 32, as shown on the said Plan 733; THENCE, Southerly along the Western limit of Ford Street to the intersection thereof with the North-ern boundary of Lot "A", as shown on Plan 735; THENCE, Easterly along the Northern boundary of Lot "A" to the Northeasterly angle of the said Lot; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of Lots "A" and "B", as shown on the said Plan 735 to the natural high water mark of the North bank of the Kaministiquia River; THENCE, in a gen-eral Westerly and Southerly direction along the said high water mark to the intersection thereof with a line drawn South 60 degrees 50 minutes East from a point on the Easterly limit of Neebing Avenue, the said point being dis-tant 1,263.8 feet measured Southerly along the said Easter-ly limit from the Southerly limit of Montreal Street; THENCE, North 60 degrees 50 minutes West along the said line and its production Westerly to the intersection thereof with the Eastern boundary of Lot 11, in Conces-sion 1, North of the river; THENCE, Northerly along the said Eastern boundary of said Lot 11, to the Northeasterly angle of the said Lot; THENCE, Northerly in a straight line across the allowance for road between Concessions 1 and 2, to the Southeasterly angle of Lot 11, in Concession 2; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot 11, in Concession 2 and Lot 11, in Concession 3, to the North-easterly angle of the last said Lot; THENCE, Northerly in a straight line across the allowance for road between Con-cessions 3 and 4, to the Southeasterly angle of Lot 11, in Concession 4; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot 11, in Concession 4 and Lot 11, in Conces-sion 5, and the production Northerly thereof, to the North-ern limit of the allowance for road between the Township of Neebing and the Township of McIntyre; THENCE, East-erly along the said Northern limit of the said allowance for road to the intersection thereof with the production Northerly of the Eastern boundary of Lot 6, in Conces-sion 4, in the Township of Neebing; THENCE, Southerly along that production to the point of commencement. SAVING AND EXCEPTING thereout and therefrom the following parcels which may be more particularly de-scribed as follows:

LÀ, en direction du sud-est, suivant une ligne droite tra-versant la rue Edward, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5 dans ladite concession 3; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord dudit lot 5 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; DE LÀ, en di-rection de l'est le long de la limite sud des concession 4 et 3 dans ladite concession 3 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 41, comme l'indique le plan 723; DE LÀ, en direction du sud le long de ce prolongement et le long de ladite limite est du lot 41 jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise des Che-mins de fer nationaux du Canada; DE LÀ, en direction du sud-ouest le long de ladite limite de ladite emprise jusqu'à l'angle nord-est du lot 160, comme l'indique le plan 759; DE LÀ, en direction de l'est, en droite ligne, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2, comme l'indique le plan 725; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord des lots 2 et 1, comme l'indique ledit plan 725, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 1; DE LÀ, en direction du sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la rue Kingsway jusqu'à l'angle sud-est du lot 31, comme l'indique le plan 733; DE LÀ, en direc-tion du sud-ouest, suivant une ligne droite traversant la rue Christina, jusqu'à l'angle nord-est du lot 32, comme l'indique le plan 733; DE LÀ, en direction du sud, le long de la limite ouest de la rue Ford jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot « A », comme l'indique le plan 735; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord du lot « A » jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est des lots « A » et « B », comme l'indique ledit plan 735, jusqu'à la ligne na-turelle des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kami-nistiquia; DE LÀ, dans une direction générale ouest et sud, le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'à son intersec-tion avec une ligne tirée sud 60 degrés 50 minutes est d'un point situé sur la limite est de l'avenue Neebing, ledit point étant à une distance de 1 263,8 pieds mesurée en direction du sud le long de ladite limite est depuis la limite sud de la rue Montréal; DE LÀ, en direction du nord 60 degrés 50 minutes ouest le long de ladite ligne et de son prolonge-ment vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 11 de la concession 1, au nord de la rivière; DE LÀ, en direction du nord le long de ladite limite est dudit lot 11, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; DE LÀ, en direc-tion du nord suivant une ligne droite traversant la réserve de chemin entre les concessions 1 et 2, jusqu'à l'angle sud-est du lot 11, concession 2 de là, en direction du nord le long de la limite est du lot 11, concession 2 et du lot 11, concession 3, jusqu'à l'angle nord-est dudit dernier lot; DE LÀ, en direction du nord, suivant une ligne droite traver-sant la réserve de chemin entre les concessions 3 et 4, jus-qu'à l'angle sud-est du lot 11, concession 4; DE LÀ, en direc-tion du nord le long de la limite est du lot 11, concession 4 et du lot 11, concession 5, et du prolongement de cette limite vers le nord, jusqu'à la limite nord de la ré-sERVE de chemin entre le canton de Neebing et le canton de McIntyre; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite li-mite nord de ladite réserve de chemin jusqu'à son intersec-tion avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 6 de la concession 4 du canton de Neebing; DE LÀ, en direction du sud le long de ce prolongement jusqu'au point de départ À L'EXCEPTION des parcelles suivantes qui peuvent être décrites en détail comme il suit :

(1) Parcels 60, 1902, 1903, 1904, 1923 and 1995, being all of Lots 24 to 33 both inclusive, in Block 10, as shown on Plan 153.

(2) All of Lot 10, in Concession 2, North of the river, being two plans of subdivision registered in the Land Titles Office for the District of Fort William as Plans M-49 and M-79.

(3) All of the plans of subdivision of part of Lot 8, in Concession 2, North of the river, registered in the Land Titles Office for the District of Fort William as Plans M-38, M-85 and M-88.

(4) All that portion of the Allowance for Road between Lot Ten (10), in Concession Two (2), North of the River, and Lot Eleven (11), in Concession Three (3), North of the River, and now known as Neebing Avenue, lying between the production Westerly of the Northern limit of Wilcox Street, as shown on a plan of subdivision of said Lot Ten (10), registered in the said Land Titles Office as Plan M-49, and the production Easterly of the Northern boundary of Lot Thirty-three (33), in Block Twenty (20), as shown on a plan of subdivision of said Lot Eleven (11) and registered in the said Registry Office as Plan 180.

(5) Parcel 373 being all of Lot Two Hundred and Eighty-five (285) as shown on a plan of subdivision registered in the said Registry Office as Plan 42.

(6) Parcel 2822 being composed of

(a) part of Lot Seventeen (17), in Block "O", as shown on Plan 61, which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at a point on the Easterly boundary of said Lot Seventeen (17) distant ten feet (10') Southerly from the Northeasterly angle of said Lot seventeen (17); THENCE, Westerly and parallel to the Northern boundary of the said Lot, a distance of sixty-six feet (66'); THENCE, Southerly and parallel to the Eastern boundary of the said Lot one hundred and fifty-five feet (155'), more or less, to the Southern boundary of the said Lot; THENCE, Easterly along the said Southern boundary, a distance of sixty-six feet (66'), more or less, to the Southeasterly angle of Lot Seventeen (17); THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot Seventeen (17), a distance of one hundred and fifty-five feet (155'), more or less to the point of commencement; and

(b) all of Lots Twenty-eight (28) and Twenty-nine (29), in Block "O", as shown on Plan 70.

(7) Parcel 3124 being composed of

(a) all of Lots Thirty-seven (37), Thirty-eight (38), Thirty-nine (39), Forty (40) and Forty-one (41), as shown on Plan 722; and

(b) being composed of part of Lots Forty-three (43) and Forty-four (44) on the North side of Frederica Street as shown on the Town Plot of Fort William and which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at the Southwesterly angle of Lot Forty-four (44); THENCE, Northerly along the West limit of the said Lot, a distance of seventy-five and sixty-five one-hundredths feet (75.65'), more or less, to the Southeasterly

(1) Les parcelles 60, 1902, 1903, 1904, 1923 et 1995, soit la totalité des lots 24 à 33 inclusivement, bloc 10, comme l'indique le plan 153.

(2) La totalité du lot 10, concession 2, au nord de la rivière, formant deux plans de subdivision enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds du district de Fort William sous les n^{os} de plan M-49 et M-79.

(3) La totalité des plans de subdivision d'une partie du lot 8, concession 2, au nord de la rivière, enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds du district de Fort William sous les n^{os} de plan M-38, M-85 et M-88.

(4) Toute la partie de la réserve de chemin entre le lot dix (10) de la concession deux (2), au nord de la rivière, et le lot onze (11) de la concession trois (3), au nord de la rivière, devenue l'avenue Neebing, située entre le prolongement vers l'ouest de la limite nord de la rue Wilcox, comme l'indique le plan de subdivision dudit lot dix (10), enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n^o de plan M-49, et le prolongement vers l'est de la limite nord du lot trente-trois (33) du bloc vingt (20), comme l'indique le plan de subdivision dudit lot onze (11), enregistré audit Bureau d'enregistrement sous le n^o de plan 180.

(5) La parcelle 373, soit la totalité du lot deux cent quatre-vingt-cinq (285), comme l'indique le plan de subdivision enregistré audit Bureau d'enregistrement sous le n^o de plan 42.

(6) La parcelle 2822, comprenant :

a) une partie du lot dix-sept (17) du bloc « O » comme l'indique le plan 61, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à un point situé sur la limite est dudit lot dix-sept (17), à dix (10) pieds au sud de l'angle nord-est dudit lot dix-sept (17); DE LÀ, se dirigeant en direction de l'ouest, parallèlement à la limite nord dudit lot, sur une distance de soixante-six (66) pieds; DE LÀ, en direction du sud, parallèlement à la limite est dudit lot, sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite sud dudit lot; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite sud, sur une distance de soixante-six (66) pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot dix-sept (17); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot dix-sept (17), sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ; et

b) la totalité des lots vingt-huit (28) et vingt-neuf (29) du bloc « O », comme l'indique le plan 70.

(7) La parcelle 3124, comprenant :

a) la totalité des lots trente-sept (37), trente-huit (38), trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41), comme l'indique le plan 722; et

b) une partie des lots quarante-trois (43) et quarante-quatre (44), du côté nord de la rue Frederica, comme l'indique le plan de lotissement de la ville de Fort William, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest du lot quarante-quatre (44); DE LÀ, se dirigeant en direction du nord le long de la limite ouest dudit lot, sur une distance de soixante-quinze pieds et soixante-cinq centièmes

boundary of Lot Thirty-seven (37), as shown on Plan 722; THENCE, Northeasterly along the Southeasterly boundary of Lot Thirty-seven (37), a distance of ninety-one and thirty-one one-hundredths feet (91.31'), more or less, to the Southerly limit of the lane as defined by the City of Fort William By-Law 1043; THENCE, Easterly along the said Southerly limit of the said lane, a distance of one hundred and eighty-seven feet (187'), more or less, to the Easterly boundary of the Westerly thirty-three feet (33') throughout from front to rear of the Easterly half of said Lot Forty-three (43); THENCE, Southerly along the said Easterly boundary, a distance of one hundred and fifty-five feet (155'), more or less, to the Southern boundary of Lot Forty-three (43); THENCE, Westerly along the Southern boundary of Lots Forty-three (43) and Forty-four (44) to the point of commencement.

(8) Parcel 3300 being composed of

(a) part of the lane lying to the North of Lots Thirty-seven (37), Thirty-eight (38), Thirty-nine (39), Forty (40) and Forty-one (41) as shown on Plan 722, which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at the Northwesterly angle of said Lot Forty-one (41); THENCE, Northerly along the production Northerly of the Western boundary of Lot Forty-one (41), a distance of ten feet (10'); THENCE, East and parallel to the Northern boundary of Lots Forty-one (41), Forty (40), Thirty-nine (39), Thirty-eight (38) and the Easterly production thereof, a distance of one hundred and seventy-seven and twenty-four one-hundredths feet (177.24') to the Northeasterly angle of Lot Thirty-seven (37); THENCE, Westerly along the Northern boundary of Lot Thirty-seven (37), a distance of forty-six and twenty-four one-hundredths feet (46.24') to the Northwesterly angle of Lot Thirty-seven (37); THENCE, West along the Northern boundary of Lots Thirty-eight (38), Thirty-nine (39), Forty (40) and Forty-one (41), a distance of one hundred and thirty-two and one tenth feet (132.1'), more or less, to the point of commencement; and

(b) part of Lot Forty-two (42) on the North side of Frederica Street as shown on the Town Plot of Fort William, and which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at the Southwesterly angle of said Lot Forty-two (42); THENCE, Easterly along the Southern boundary of the said Lot, a distance of ninety-nine feet (99'); THENCE, Northerly and parallel to the Western boundary of the said Lot, a distance of one hundred and fifty-five feet (155'), more or less, to a point distant ten feet (10') perpendicularly Southerly from the Northern boundary of the said Lot; THENCE, Westerly and parallel to the said Northern boundary, a distance of ninety-nine feet (99'), more or less, to the Western boundary of the said Lot; THENCE, Southerly along the said Western boundary, a distance of one hundred and fifty-five feet (155') more or less, to the point of commencement.

(9) Parcel 2187 being composed of the Northerly one hundred and twenty-five feet (125') in perpendicular width of Lot Ten (10), in Block "T", as shown on Plan 61.

(75.65 pi.), plus ou moins, jusqu'à la limite sud-est du lot trente-sept (37), comme l'indique le plan 722; DE LÂ, en direction du nord-est le long de la limite sud-est du lot trente-sept (37), sur une distance de quatre-vingt-onze pieds et trente et un centièmes (91,31 pi.), plus ou moins, jusqu'à la limite sud de la ruelle définie par le règlement 1043 de la Cité de Fort William; DE LÂ, en direction de l'est le long de ladite limite sud de ladite ruelle, sur une distance de cent quatre-vingt-sept (187) pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite est d'une bande de trente-trois (33) pieds située à l'ouest de la moitié est dudit lot quarante-trois (43) et la traversant de l'avant à l'arrière; DE LÂ, en direction du sud le long de ladite limite est, sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite sud du lot quarante-trois (43); DE LÂ, en direction de l'ouest le long de la limite sud des lots quarante-trois (43) et quarante-quatre (44) jusqu'au point de départ.

(8) La parcelle 3300, comprenant :

a) une partie de la ruelle située au nord des lots trente-sept (37), trente-huit (38), trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41), comme l'indique le plan 722, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à l'angle nord-ouest dudit lot quarante et un (41); DE LÂ, se dirigeant en direction du nord le long du prolongement vers le nord de la limite ouest du lot quarante et un (41), sur une distance de dix (10) pieds; DE LÂ, en direction de l'est, parallèlement à la limite nord des lots quarante et un (41), quarante (40), trente-neuf (39), trente-huit (38) et au prolongement de cette limite vers l'est, sur une distance de cent soixante-dix-sept pieds et vingt-quatre centièmes (177,24 pi.) jusqu'à l'angle nord-est du lot trente-sept (37); DE LÂ, en direction de l'ouest le long de la limite nord du lot trente-sept (37), sur une distance de quarante-six pieds et vingt-quatre centièmes (46,24 pi.) jusqu'à l'angle nord-ouest du lot trente-sept (37); DE LÂ, en direction de l'ouest le long de la limite nord des lots trente-huit (38), trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41), sur une distance de cent trente-deux pieds et un dixième (132,1 pi.), plus ou moins, jusqu'au point de départ; et

b) une partie du lot quarante-deux (42), du côté nord de la rue Frederica, comme l'indique le plan de lotissement de la ville de Fort William, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest dudit lot quarante-deux (42); DE LÂ, se dirigeant en direction de l'est le long de la limite sud dudit lot, sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf (99) pieds; DE LÂ, en direction du nord, parallèlement à la limite ouest dudit lot, sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé à dix (10) pieds au sud, perpendiculairement, de la limite nord dudit lot; DE LÂ, en direction de l'ouest, parallèlement à ladite limite nord, sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf (99) pieds, plus ou moins jusqu'à la limite ouest dudit lot; DE LÂ, en direction du sud le long de ladite limite ouest, sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

(9) La parcelle 2187, formée de la partie nord, d'une largeur perpendiculaire de cent vingt-cinq (125) pieds, du lot dix (10) du bloc « T », comme l'indique le plan 61.

(10) Part of Parcel 1619 and part of Parcel 2149 being composed of Blocks Three (3) and Four (4) lying South of Montreal Street, as shown on Plan 42, SAVING AND EXCEPTING that portion of Block Three (3) conveyed to the Grand Trunk Pacific Railway Company and more particularly described as follows:

COMMENCING at a point in the Western limit of Lot One (1), in Block "Z", as shown on Plan 61, distant two and fourteen one-hundredths feet (2.14') Northerly from the Southwesterly angle of Lot One (1); THENCE, South sixty-two degrees thirty minutes West (S62°30'W.) along the Southern limit of Montreal Street, a distance of seventy-five feet (75'); THENCE, South twenty-eight degrees six minutes thirty seconds East (S28°06'30"E.), a distance of one hundred and nine and six tenths feet (109.6'); THENCE, North sixty-two degrees thirty minutes East (N62°30'E.), a distance of sixteen and nine tenths feet (16.9'); THENCE, North along the Eastern limit of Block Three (3), a distance of one hundred and twenty-three and three tenths feet (123.3'), more or less, to the point of commencement.

(11) Parcel 2733 being composed of part of Lot Ten (10), in Concession One (1), North of the River, and which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at a point in the Western limit of Lot Ten (10), distant one thousand two hundred and sixty-three and eight tenths feet (1,263.8'), measured Southerly thereon from the Southern limit of Montreal Street as now established; THENCE, Southerly along the said limit of Lot Ten (10), a distance of five hundred and eighty-seven feet (587'); THENCE, on a course of South sixty degrees fifty minutes East (S60°50'E.), a distance of two hundred and ninety feet (290'), more or less, to the original water's edge of the left bank of the Kaministiquia River; THENCE, Northerly following the said water's edge downstream to a point in a line drawn on a course of South sixty degrees fifty minutes East (S60°50'E.) through the point of commencement; THENCE, North sixty degrees fifty minutes West (N60°50'W.), a distance of three hundred and forty-seven feet (347'), more or less, to the point of commencement.

(12) All of the plan of subdivision of part of Lots 6 and 7, in Concession 4, North of the river, registered in the said Land Titles Office as Plan M-104.

DIVISION 3

Township of Neebing Land Titles Office, Fort William

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises, situate, lying and being in the Township of Neebing, in the District of Thunder Bay and the Province of Ontario, being composed of

FIRSTLY:

(10) Une partie de la parcelle 1619 et une partie de la parcelle 2149, comprenant les blocs trois (3) et quatre (4) situés au sud de la rue Montréal, comme l'indique le plan 42 À L'EXCEPTION de la partie du bloc trois (3) cédée à la *Grand Trunk Pacific Railway Company* et décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à un point situé sur la limite ouest du lot un (1) du bloc « Z », comme l'indique le plan 61, à deux pieds et quatorze centièmes (2,14 pi.) au nord de l'angle sud-ouest du lot un (1); DE LÀ, sud soixante deux degrés trente minutes ouest (S62°30'O.), le long de la limite sud de la rue Montréal, sur une distance de soixante-quinze (75) pieds; DE LÀ, sud vingt-huit degrés six minutes trente secondes est (S28°06'30"E.), sur une distance de cent neuf pieds et six dixièmes (109,6 pi.); DE LÀ, nord soixante-deux degrés trente minutes est (N62°30'E.), sur une distance de seize pieds et neuf dixièmes (16,9 pi.); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du bloc trois (3), sur une distance de cent vingt-trois pieds et trois dixièmes (123,3 pi.), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

(11) La parcelle 2733, formée d'une partie du lot dix (10) de la concession un (1), au nord de la rivière, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à un point situé sur la limite ouest du lot dix (10), à une distance de mille deux cent soixante-trois pieds et huit dixièmes (1 263,8 pi.) mesurée sur ladite limite en direction du sud à partir de la limite sud de la rue Montréal telle qu'elle existe actuellement; DE LÀ, se dirigeant en direction du sud le long de ladite limite du lot dix (10), sur une distance de cinq cent quatre-vingt-sept (587) pieds; DE LÀ, sud soixante degrés cinquante minutes est (S60°50'E.), sur une distance de deux cent quatre-vingt-dix (290) pieds, plus ou moins, jusqu'au bord de l'eau original de la rive gauche de la rivière Kaministiquia; DE LÀ, en direction du nord en suivant ledit bord de l'eau vers l'aval jusqu'à un point situé sur une ligne tracée dans la direction sud soixante degrés cinquante minutes est (S60°50'E.) et passant par le point de départ; DE LÀ, nord soixante degrés cinquante minutes ouest (N60°50'O.), sur une distance de trois cent quarante-sept (347) pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

(12) La totalité du plan de subdivision d'une partie des concessions 6 et 7, concession 4, au nord de la rivière, enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-104.

SECTION 3

Bureau des titres de biens-fonds du canton de Neebing, Fort William

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou étendues de terrain, immeubles compris, situées dans le Township de Neebing, district de Thunder Bay, province d'Ontario, comprenant :

PREMIÈREMENT :

La totalité du lot vingt-trois (23) de la concession trois (3) dudit township, classé sous le n° de parcelle 948 au Bureau des

All of Lot Twenty-three (23), in Concession Three (3), in the said Township, filed as Parcel 948 in the Land Titles Office for The Registry Division of the District of Fort William.

SECONDLY:

All of Lots One (1), Two (2), Three (3), Four (4), Five (5), as shown on a plan of subdivision registered in the said Land Titles Office as Plan M-60.

THIRDLY:

Part of Lot Twelve (12), in Concession Two (2), in the said Township, being composed of all of Parcel 3521, 3522, 3524, 3955, as registered in the said Land Titles Office.

FOURTHLY:

Part of Lot Thirteen (13), in Concession Two (2), in the said Township, being composed of all of Parcel 3817, as registered in the said Land Titles Office.

FIFTHLY:

All of Lots One (1) to One Hundred and Eight (108) both inclusive, all of Machray, Pennington, Bowman and Metcalfe Avenues and all of Florence Street, as shown on a plan of subdivision registered in the said Land Titles Office as Plan M-53.

DIVISION 4

City of Fort William Land Titles Office, Fort William

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises, situate, lying and being in the Township of Neebing, now in the City of Fort William, in the District of Thunder Bay and Province of Ontario, being composed of

(1) Parcels 60, 1902, 1903, 1904, 1923 and 1995 being all of Lots Twenty-four (24) to Thirty-three (33) both inclusive, in Block Ten (10), as shown on Plan 153.

(2) All of the plans of subdivision of Lot 10, in Concession 2, North of the river, registered in the Land Titles Office for the District of Fort William as Plan M-79, SAVING AND EXCEPTING thereout and therefrom all of Block "E" as shown on Plan M-79.

(3) All of the plans of subdivision of part of Lot 8, in Concession 2, North of the river, registered in the Land Titles Office for the District of Fort William as Plans M-38, M-85 and M-88.

(4) Parcel 373 being all of Lot Two Hundred and Eighty-five (285) as shown on a plan of subdivision registered in the said Registry Office as Plan 42.

(5) Parcel 2822 being composed of

(a) part of Lot Seventeen (17), in Block "0" as shown on Plan 61, which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at a point on the Easterly boundary of said Lot Seventeen (17), distant ten feet (10') Southerly from the Northeasterly angle of said Lot Seventeen (17);

titres de biens-fonds de la division d'enregistrement du district de Fort-William.

DEUXIÈMEMENT :

La totalité des lots un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), comme l'indique le plan de subdivision enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-60.

TROISIÈMEMENT :

Une partie du lot douze (12) de la concession deux (2) dudit Township, comprenant la totalité des parcelles 3521, 3522, 3524, 3955 enregistrées audit Bureau des titres de biens-fonds.

QUATRIÈMEMENT :

Une partie du lot treize (13) de la concession deux (2) dudit Township, comprenant la totalité de la parcelle 3817 enregistrée audit Bureau des titres de biens-fonds.

CINQUIÈMEMENT :

La totalité des lots un (1) à cent huit (108) inclusivement et la totalité des avenues Machray, Pennington, Bowman et Metcalfe et de la rue Florence, comme l'indique le plan de subdivision enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-53.

SECTION 4

Bureau des titres de biens-fonds de la ville de Fort William, Fort William

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou étendues de terrain, immeubles compris, situées dans le Township de Neebing, maintenant dans la cité de Fort William, district de Thunder Bay, province d'Ontario, comprenant :

(1) Les parcelles 60, 1902, 1903, 1904, 1923 et 1995, soit la totalité des lots vingt-quatre (24) à trente-trois (33) inclusivement du bloc dix (10), comme l'indique le plan 153.

(2) La totalité des plans de subdivision du lot 10, concession 2, au nord de la rivière, enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds du district de Fort William sous le n° de plan M-79, À L'EXCEPTION de tout le bloc « E », comme l'indique le plan M-79.

(3) La totalité des plans de subdivision d'une partie du lot 8, concession 2, au nord de la rivière, enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds du district de Fort William sous les n°s de plan M-38, M-85 et M-88.

(4) La parcelle 373, soit la totalité du lot deux cent quatre-vingt-cinq (285), comme l'indique le plan de subdivision enregistré audit Bureau d'enregistrement sous le n° de plan 42.

(5) La parcelle 2822, comprenant :

a) une partie du lot dix-sept (17) du bloc « O », comme l'indique le plan 61, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à un point situé sur la limite est dudit lot dix-sept (17), à dix (10) pieds au sud de l'angle nord-est dudit lot dix-sept (17); DE LÀ, se dirigeant en direction de

THENCE, Westerly and parallel to the Northern boundary of the said Lot, a distance of sixty-six feet (66'); THENCE, Southerly and parallel to the Eastern boundary of the said Lot, one hundred and fifty-five feet (155'), more or less, to the Southern boundary of the said Lot; THENCE, Easterly along the said Southern boundary, a distance of sixty-six feet (66'), more or less, to the Southeasterly angle of Lot Seventeen (17); THENCE, Northerly along the Eastern boundary of Lot Seventeen (17), a distance of one hundred and fifty-five feet (155'), more or less, to the point of commencement; and

(b) all of Lots Twenty-eight (28) and Twenty-nine (29), in Block "0", as shown on Plan 70.

(6) Parcel 3124 being composed of

(a) all of Lots Thirty-seven (37), Thirty-eight (38), Thirty-nine (39), Forty (40) and Forty-one (41) as shown on Plan 722; and

(b) part of Lots Forty-three (43) and Forty-four (44) on the North side of Frederica Street as shown on the Town Plot of Fort William and which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at the Southwesterly angle of Lot Forty-four (44); THENCE, Northerly along the West limit of the said Lot, a distance of seventy-five and sixty-five one-hundredths feet (75.65'), more or less, to the Southeasterly boundary of Lot Thirty-seven (37) as shown on Plan 722; THENCE, Northeasterly along the Southeasterly boundary of Lot Thirty-seven (37), a distance of ninety-one and thirty-one one-hundredths feet (91.31'), more or less, to the Southerly limit of the lane as defined by the City of Fort William By-Law 1043; THENCE, Easterly along the said Southerly limit of the said lane, a distance of one hundred and eighty-seven feet (187'), more or less, to the Easterly boundary of the Westerly thirty-three feet (33') throughout from front to rear of the Easterly half of said Lot Forty-three (43); THENCE, Southerly along the said Easterly boundary, a distance of one hundred and fifty-five feet (155'), more or less, to the Southern boundary of Lot Forty-three (43); THENCE, Westerly along the Southern boundary of Lots Forty-three (43) and Forty-four (44) to the point of commencement.

(7) Parcel 3300 being composed of

(a) part of the lane lying to the North of Lots Thirty-seven (37), Thirty-eight (38), Thirty-nine (39), Forty (40) and Forty-one (41), as shown on Plan 722, which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at the Northwesterly angle of said Lot Forty-one (41); THENCE, Northerly along the production Northerly of the Western boundary of Lot Forty-one (41), a distance of ten feet (10'); THENCE, East and parallel to the Northern boundary of Lots Forty-one (41), Forty (40), Thirty-nine (39), Thirty-eight (38) and the Easterly production thereof, a distance of one hundred and seventy-seven and twenty-four one-hundredths feet (177.24') to the Northeasterly angle of Lot Thirty-seven (37); THENCE, Westerly along the Northern boundary of Lot Thirty-seven (37), a distance of forty-six and twenty-four one-hundredths feet (46.24') to the Northwesterly angle of Lot

l'ouest, parallèlement à la limite nord dudit lot, sur une distance de soixante-six (66) pieds; DE LÀ, en direction du sud, parallèlement à la limite est dudit lot, sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite sud dudit lot; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite sud, sur une distance de soixante-six (66) pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot dix-sept (17); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot dix-sept (17), sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ; et

(b) la totalité des lots vingt-huit (28) et vingt-neuf (29) du bloc « O », comme l'indique le plan 70.

(6) La parcelle 3124, comprenant :

(a) la totalité des lots trente-sept (37), trente-huit (38), trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41), comme l'indique le plan 722; et

(b) une partie des lots quarante-trois (43) et quarante-quatre (44), du côté nord de la rue Frederica, comme l'indique le plan de lotissement de la ville de Fort William, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest du lot quarante-quatre (44); DE LÀ, se dirigeant en direction du nord le long de la limite ouest dudit lot, sur une distance de soixante-quinze pieds et soixante-cinq centièmes (75.65 pi.), plus ou moins, jusqu'à la limite sud-est du lot trente-sept (37), comme l'indique le plan 722; DE LÀ, en direction du nord-est le long de la limite sud-est du lot trente-sept (37), sur une distance de quatre-vingt-onze pieds et trente et un centièmes (91,31 pi.), plus ou moins, jusqu'à la limite sud de la ruelle définie par le règlement 1043 de la Cité de Fort William; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite sud de ladite ruelle, sur une distance de cent quatre-vingt-sept (187) pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite est d'une bande de trente-trois (33) pieds située à l'ouest de la moitié est dudit lot quarante-trois (43) et la traversant de l'avant à l'arrière; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite est, sur une distance de cent cinquante-cinq (155), pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite sud du lot quarante-trois (43); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud des lots quarante-trois (43) et quarante-quatre (44) jusqu'au point de départ.

(7) La parcelle 3300, comprenant :

(a) une partie de la ruelle située au nord des lots trente-sept (37), trente-huit (38), trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41), comme l'indique le plan 722, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à l'angle nord-ouest dudit lot quarante et un (41); DE LÀ, se dirigeant en direction du nord le long du prolongement vers le nord de la limite ouest du lot quarante et un (41), sur une distance de dix (10) pieds; DE LÀ, en direction de l'est, parallèlement à la limite nord des lots quarante et un (41), quarante (40), trente-neuf (39), trente-huit (38) et au prolongement de cette limite vers l'est, sur une distance de cent soixante-dix-sept pieds et vingt-quatre centièmes (177,24 pi.) jusqu'à l'angle nord-est du lot trente-sept (37); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord du lot trente-sept (37), sur une distance de quarante-six pieds et vingt-quatre centièmes (46,24 pi.)

Thirty-seven (37); THENCE, West along the Northern boundary of Lots Thirty-eight (38), Thirty-nine (39), Forty (40) and Forty-one (41), a distance of one hundred and thirty-two and one tenth feet (132.1'), more or less, to the point of commencement; and

(b) Part of Lot Forty-two (42) on the North side of Frederica Street, as shown on the Town Plot of Fort William and which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at the Southwesterly angle of said Lot Forty-two (42); THENCE, Easterly along the Southern boundary of the said Lot, a distance of ninety-nine feet (99'); THENCE, Northerly and parallel to the Western boundary of the said Lot, a distance of one hundred and fifty-five feet (155'), more or less, to a point distant ten feet (10') perpendicularly Southerly from the Northern boundary of the said Lot; THENCE, Westerly and parallel to the said Northern boundary, a distance of ninety-nine feet (99'), more or less, to the Western boundary of the said Lot; THENCE, Southerly along the said Western boundary, a distance of one hundred and fifty-five feet (155'), more or less, to the point of commencement.

(8) Parcel 2187 being composed of the Northerly one hundred and twenty-five feet (125') in perpendicular width of Lot Ten (10), in Block "T", as shown on Plan 61.

(9) Part of Parcel 1619 and part of Parcel 2149 being composed of Blocks Three (3) and Four (4) lying South of Montreal Street as shown on Plan 42, SAVING AND EXCEPTING that portion of Block Three (3) conveyed to the Grand Trunk Pacific Railway Company and more particularly described as follows:

COMMENCING at a point in the Western limit of Lot One (1), in Block "Z", as shown on Plan 61, distant two and fourteen one-hundredths feet (2.14') Northerly from the Southwesterly angle of Lot One (1); THENCE, South sixty-two degrees thirty minutes West (S62°30'W) along the Southern limit of Montreal Street, a distance of seventy-five feet (75'); THENCE, South twenty-eight degrees six minutes thirty seconds East (S28°06'30"E), a distance of one hundred and nine and sixth tenths feet (109.6'); THENCE, North sixty-two degrees thirty minutes East (N62°30'E), a distance of sixteen and nine tenths feet (16.9'); THENCE, North along the Eastern limit of Block Three (3), a distance of one hundred and twenty-three and three tenths feet (123.3'), more or less, to the point of commencement.

(10) Parcel 2733 being composed of part of Lot Ten (10), in Concession One (1), North of the River, and which may be more particularly described as follows:

COMMENCING at a point in the Western limit of Lot Ten (10), distant one thousand two hundred and sixty-three and eight tenths feet (1,263.8') measured Southerly thereon from the Southern limit of Montreal Street, as now established; THENCE, Southerly along the said limit of Lot Ten (10), a distance of five hundred and eighty-seven feet (587'); THENCE, on a course of South sixty degrees fifty minutes East (S60°50'E), a distance of two hundred and ninety feet (290'), more or less, to the original water's edge of the left bank of the Kaministiquia River; THENCE,

jusqu'à l'angle nord-ouest du lot trente-sept (37); DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord des lots trente-huit (38), trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41), sur une distance de cent trente-deux pieds et un dixième (132,1 pi.), plus ou moins, jusqu'au point de départ; et

(b) une partie du lot quarante-deux (42), du côté nord de la rue Frederica, comme l'indique le plan de lotissement de la ville de Fort William, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest dudit lot quarante-deux (42); DE LÀ, se dirigeant en direction de l'est le long de la limite sud dudit lot, sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf (99) pieds; DE LÀ, en direction du nord parallèlement à la limite ouest dudit lot, sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé à dix (10) pieds au sud, perpendiculairement, de la limite nord dudit lot; DE LÀ, en direction de l'ouest, parallèlement à ladite limite nord, sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf (99) pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest dudit lot; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite ouest, sur une distance de cent cinquante-cinq (155) pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

(8) La parcelle 2187, formée de la partie nord, d'une largeur perpendiculaire de cent vingt-cinq (125) pieds, du lot dix (10) du bloc « T », comme l'indique le plan 61.

(9) Une partie de la parcelle 1619 et une partie de la parcelle 2149, comprenant les blocs trois (3) et quatre (4) situés au sud de la rue Montréal, comme l'indique le plan 42, À L'EXCEPTION de la partie du bloc trois (3) cédée au *Grand Trunk Pacific Railway Company* et décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à un point situé sur la limite ouest du lot un (1) du bloc « Z », comme l'indique le plan 61, à deux pieds et quatorze centièmes (2,14 pi.) au nord de l'angle sud-ouest du lot un (1); DE LÀ, sud soixante-deux degrés trente minutes ouest (S62°30'O), le long de la limite sud de la rue Montréal, sur une distance de soixante-quinze (75) pieds; DE LÀ, sud vingt-huit degrés six minutes trente secondes est (S28°06'30"E), sur une distance de cent neuf pieds et six dixièmes (109,6 pi.); DE LÀ, nord soixante-deux degrés trente minutes est (N62°30'E), sur une distance de seize pieds et neuf dixièmes (16,9 pi.); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du bloc trois (3), sur une distance de cent vingt-trois pieds et trois dixièmes (123,3 pi.), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

(10) La parcelle 2733 formée d'une partie du lot dix (10) de la concession un (1), au nord de la rivière, qui peut être décrite plus en détail comme suit :

COMMENÇANT à un point situé sur la limite ouest du lot dix (10), à une distance de mille deux cent soixante-trois pieds et huit dixièmes (1 263,8 pi.) mesurée sur ladite limite en direction du sud à partir de la limite sud de la rue Montréal telle qu'elle existe actuellement; DE LÀ, se dirigeant en direction du sud le long de ladite limite du lot dix (10), sur une distance de cinq cent quatre-vingt-sept (587) pieds; DE LÀ, sud soixante degrés cinquante minutes est (S60°50'E) sur une distance de deux cent quatre-vingt-dix (290) pieds, plus ou moins, jusqu'au bord de l'eau original

Northerly following the said water's edge downstream to a point in a line drawn on a course of South sixty degrees fifty minutes East (S60°50'E) through the point of commencement; THENCE, North sixty degrees fifty minutes West (N60°50'W), a distance of three hundred and forty-seven feet (347'), more or less, to the point of commencement.

(11) All of the plan of subdivision of part of Lots Three (3) and Four (4), in Concession Three (3) North of the River, registered in the said Land Titles Office as Plan M-63.

(12) All of Lots Seventy-four (74) to Eighty-four (84) both inclusive, and all of the public lanes lying adjacent to the said Lots and part of Tarbutt Street lying adjacent to said Lots Seventy-four (74), Seventy-five (75), Seventy-six (76), Seventy-seven (77) and Seventy-eight (78), as shown on a plan of subdivision registered in the said Land Titles Office as Plan M-51.

(13) All of Lots One (1) to Five (5) both inclusive, Lots Ten (10) to Thirty-six (36) both inclusive, and all of the public lanes lying adjacent to the said Lots, and that part of Tarbutt Street lying adjacent to said Lots One (1), Two (2), Three (3), Four (4) and Five (5), and that part of Sills Street lying adjacent to said Lots Ten (10) to Twenty (20) both inclusive and all of Ford Street as shown on a plan of subdivision registered in the said Land Titles Office as Plan M-47.

(14) Being all of that portion of Lot Four (4), in Concession Three (3), lying North of the Northern limit of a plan of subdivision registered in the said Land Titles Office as Plan M-63, and being composed of Parcels 2077, 2360, 2613, 2818 and 2982.

(15) All of the plan of subdivision of part of Lot 3, in Concession 3, North of the river, registered in the said Land Titles Office as Plan M-75.

(16) All of the plan of subdivision of part of Lots 6 and 7, in Concession 4, North of the river, registered in the said Land Titles Office as Plan M-104.

DIVISION 5

Township of McIntyre Registry Office, Port Arthur

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises, situate, lying and being in the Township of McIntyre, in the District of Thunder Bay and Province of Ontario, being composed of all of the John C. T. Cochrane Mineral Location, Jean Langlois Mineral Location, Van Koughnet Mineral Location, J. J. Vickers Mineral Location and Section Fifty-five (55), in the said Township.

de la rive gauche de la rivière Kaministiquia; DE LÀ, en direction du nord en suivant ledit bord de l'eau vers l'aval jusqu'à un point situé sur une ligne tracée dans la direction sud soixante degrés cinquante minutes est (S60°50'E) et passant par le point de départ; DE LÀ, nord soixante degrés cinquante minutes ouest (N60°50'O), sur une distance de trois cent quarante-sept (347) pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

(11) La totalité du plan de subdivision d'une partie des lots trois (3) et quatre (4) de la concession trois (3), au nord de la rivière, enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-63.

(12) La totalité des lots soixante-quatorze (74) à quatre-vingt-quatre (84) inclusivement, et la totalité des ruelles publiques contiguës auxdits lots, et la partie de la rue Tarbutt contiguë auxdits lots soixante-quatorze (74), soixante-quinze (75), soixante-seize (76), soixante-dix-sept (77) et soixante-dix-huit (78), comme l'indique le plan de subdivision enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-51.

(13) La totalité des lots un (1) à cinq (5) inclusivement, des lots dix (10) à trente-six (36) inclusivement, et la totalité des ruelles publiques contiguës auxdits lots, et la partie de la rue Tarbutt contiguë auxdits lots un (1), deux (2), trois (3), quatre (4) et cinq (5), et la partie de la rue Sills contiguë auxdits lots dix (10) à vingt (20) inclusivement et toute la rue Ford, comme l'indique le plan de subdivision enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-47.

(14) Toute la partie du lot quatre (4) de la concession trois (3) située au nord de la limite nord du plan de subdivision enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-63, et formée des parcelles 2077, 2360, 2613, 2818 et 2982.

(15) La totalité du plan de subdivision d'une partie du lot 3, concession 3, au nord de la rivière, enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-75.

(16) La totalité du plan de subdivision d'une partie des concessions 6 et 7, concession 4, au nord de la rivière, enregistré audit Bureau des titres de biens-fonds sous le n° de plan M-104.

SECTION 5

Bureau d'enregistrement du canton de McIntyre, Port Arthur

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou étendues de terrain, immeubles compris, situées dans le Township de McIntyre, district de Thunder Bay, province d'Ontario, comprenant la totalité de la concession minière de John C. T. Cochrane, de la concession minière de Jean Langlois, de la concession minière de Van Koughnet, de la concession minière de J. J. Vickers et de la section cinquante-cinq (55), dans ledit Township.